



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2611

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE
D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALES ET
SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI
Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 19 février 2018
Adopté le 5 mars 2018
En vigueur le 29 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de mise en oeuvre de diverses actions de sensibilisation environnementales ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et des subventions y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des équipements et du matériel requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, les subventions, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2611

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :

1. Des travaux de mise en oeuvre de diverses actions de sensibilisation environnementales ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et des subventions y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des équipements et du matériel requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 2 100 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION
ENVIRONNEMENTALES

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

- 1.** Le projet consiste au développement, à la mise en œuvre d'études et à la réalisation de projets et d'actions de sensibilisation, d'informations, de formations et de veilles technologiques en matière d'environnement.
- 2.** Le projet peut comprendre des actions et des études de diverses natures s'inscrivant dans la mise en œuvre de projets et d'activités à caractère de sensibilisation environnementale.
- 3.** Ces projets peuvent nécessiter le versement de contributions financières et de subventions, l'octroi des contrats de services professionnels et techniques, l'achat d'équipements ou de matériel, l'embauche du personnel, les frais encourus pour des activités de promotion, de communication et les frais de gestion des projets et de production de documents.
- 4.** Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

- 5.** L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 2 100 000 \$.

TOTAL : 2 100 000 \$

Annexe préparée le 20 décembre 2017 par :

Marie-Josée Coupal, conseillère en environnement
Service de la planification, de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de mise en oeuvre de diverses actions de sensibilisation environnementales ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et des subventions y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des équipements et du matériel requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, les subventions, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.